

REGLEMENT INTERIEUR
Collège Arthur Rimbaud, Marseille

Document de référence, le règlement intérieur constitue un contrat qui engage l'ensemble des membres de la communauté scolaire : élèves, parents et personnels. Son strict respect garantit un climat scolaire sécurisé et serein propice à la réussite et à l'épanouissement des élèves dont chacun, à sa place, doit se sentir responsable.

Si l'appropriation des règles de vie commune est une condition majeure de la réussite scolaire, elle contribue par ailleurs, dans une démarche et une perspective éducatives, à la responsabilisation des élèves pour qu'ils se préparent à devenir des citoyens autonomes et responsables.

Voté par le Conseil d'Administration, il définit les obligations, les devoirs et les droits de chacun en faisant référence aux textes inscrits dans le code de l'Education dont il fixe les modalités locales. La charte informatique y est annexée.

Il pourra donner lieu à une charte des règles de civilité, simplification et synthétisation des articles détaillés ci-dessous.

L'inscription au collège Arthur Rimbaud vaut adhésion au présent règlement.

Chapitre premier : l'organisation et le fonctionnement du collège

Article 1 : les missions

1.1 Le collège Arthur Rimbaud est un Etablissement Public Local d'Enseignement. A ce titre, il est à la fois un service public qui accueille ses usagers dans les meilleures conditions possibles et une institution de la République chargée de transmettre, avec exigence et ambition, des connaissances, des compétences et des valeurs.

1.2 Le collège Arthur Rimbaud s'attache à respecter et à faire respecter :

- Les principes de laïcité et de pluralisme,
- L'obligation de présence et d'assiduité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons;
- Les libertés d'information et d'expression dans le respect du principe de neutralité
- Le devoir de n'user d'aucune violence physique, psychologique ou morale.

Article 2 : l'inscription

2.1 L'inscription d'un élève au collège s'effectue après que ses responsables légaux ont déposé un dossier complet, y compris pour le passage d'une classe à l'autre.

2.2 L'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable de l'enfant, joignable sur le temps scolaire, doivent être communiqués au collège et mis à jour en cours d'année si besoin.

2.3 L'inscription au collège est soumise au respect des vaccinations obligatoires.

2.4 L'élève est inscrit en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire pour la durée de l'année scolaire lors de son inscription. Aucune désinscription de la cantine n'est autorisée pendant le trimestre en cours et tout trimestre commencé est à payer en totalité.

2.5.1 Les options obligatoires et facultatives sont choisies au moment de l'inscription et engagent l'élève et ses responsables légaux pour toute la scolarité dans l'établissement. Les absences aux cours optionnels seront punies ou sanctionnées au même titre qu'un enseignement obligatoire.

2.6 L'élève inscrit au collège doit se présenter le jour de la rentrée des classes selon le planning communiqué. En cas d'absence non justifiée de plus de quinze jours les services académiques seront informés pour que la place puisse éventuellement être réattribuée.

Article 3 : Le dialogue

- 3.1 Les instruments essentiels de dialogue sont Pronote et le carnet de liaison. Ce dernier est une véritable pièce d'identité du collégien. Un élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison en bon état, avec photo récente de l'élève et emploi du temps, complété et signé par les responsables légaux. Tout personnel peut exiger d'un élève qu'il lui remette son carnet de liaison.
- 3.2 Les responsables légaux indiqueront sur la page 4 de couverture s'ils autorisent ou non l'élève à sortir en cas de modification de l'emploi du temps. Un élève non autorisé à sortir devra rester dans l'établissement conformément à son emploi du temps.
- 3.3 Tout carnet dégradé ou perdu devra être remplacé rapidement. Une participation sera alors demandée aux responsables légaux, sur demande écrite de leur part. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- 3.4 Les responsables légaux sont invités à consulter très régulièrement le carnet et le cahier de texte en ligne pour suivre la scolarité de l'élève.
- 3.5 En cas de manquement grave ou répété au présent règlement, le chef d'établissement organise un dialogue avec les responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- 3.6 Le conseil d'administration du collège et ses commissions annexes sont des lieux d'échange entre la direction, les personnels, les collectivités territoriales, les parents et les élèves. Il prend des décisions concernant le pilotage et la politique de l'établissement.

Article 4 : L'accès à l'établissement. Les horaires et les modalités de circulation

- 4.1 L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnes relevant de ses différents services et pouvant justifier de cette qualité. Les visiteurs sont donc tenus d'entrer par le portillon piéton puis de s'adresser à l'accueil avant d'être conduits en salle d'attente. En application du décret 96-378 du 06 mai 1996, les contrevenants s'exposent aux peines prévues par l'article 645-12 du code pénal.
- 4.2 Le passage par le portail automatique est réservé aux véhicules. La circulation d'un véhicule l'intérieur du collège n'est autorisée qu'aux personnels, aux invités et aux entreprises mandatées.
- 4.3 Les élèves doivent présenter leur carnet de liaison à l'entrée et à la sortie de l'établissement. La non-présentation du carnet constitue un manquement. Elle sera enregistrée dans Pronote et l'élève sera reçu par le/la CPE pour suite à donner. Il encourt une retenue jusqu'à 17H30 le jour même.
- 4.4 Le temps scolaire, pendant lequel les cours et activités scolaires sont dispensés, est défini par l'emploi du temps indiqué sur la quatrième page de couverture du carnet de liaison. Il s'étend de 8h00 à 17h30 et comporte au plus sept séquences de 55 minutes de cours, sauf mention contraire dans le cadre de dispositifs expérimentaux. En outre, des études, des activités ou des heures de retenue peuvent être encadrés tous les soirs jusqu'à 17h30.
- 4.5 Toute sortie anticipée de l'élève à la demande de la famille doit être faite par le biais du carnet de correspondance par les responsables légaux. Dès son arrivée au collège l'élève devra la présenter à la vie scolaire qui contactera la famille pour s'assurer que cette demande est avérée.

En cas d'urgence et en l'absence d'une demande écrite dans le carnet de correspondance, l'élève ne pourra quitter l'établissement que si les responsables légaux se présentent à l'accueil de l'établissement pour signer une décharge et récupérer leur enfant.

4.6 Les cours commencent strictement aux heures indiquées ci-dessous.

Matin	Après - midi
08h00 - 08h55 MI	13h30 - 14h25
08h55 - 09h50	14h25 - 15h20
Récréation	Récréation
10h05- 11h00	15h35 - 16h30
11h00- 11h55	16h30 - 17h25

4.7 Les élèves sont tenus d'entrer à 7h45 s'ils ont cours à 8h et à 13h15 s'ils ont cours à 13h30.

4.8 Dès la première sonnerie en début de journée et en fin de récréation, les élèves doivent se rendre en classe. Aux récréations ils vont seuls dans la cour. En dehors de ces temps, aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs non accompagné ou non muni du passeport de circulation.

4.9 Toute sortie pédagogique fait l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'établissement par le responsable de l'activité. Les responsables légaux sont informés des modalités pratiques. Pour les sorties obligatoires à la journée, l'autorisation parentale n'est exigée que pour les externes. Par contre, la participation aux sorties facultatives est soumise à l'autorisation parentale.

4.10 En cas d'absence de cours l'après-midi, les demi-pensionnaires peuvent sortir à 13h15. La sortie non autorisée du collège constitue un manquement.

4.11 Les élèves externes obligatoirement doivent quitter le collège après le dernier cours du matin, au plus tard à 12h00 s'ils n'ont pas l'autorisation de sortie signée au dos du carnet de liaison.

4.12 En cas d'absence d'un professeur, l'élève sera accueilli en salle d'études, au centre de documentation et d'information ou au foyer, après autorisation d'un adulte. La salle d'études constitue exclusivement un lieu de travail.

Chapitre deux : l'organisation et le suivi des études

Article 5 : la scolarité. l'organisation des études. les modalités de contrôle des connaissances

5.1 Une liste des fournitures scolaires nécessaires à la scolarité est remise aux familles en début d'année. Il est indispensable que les représentants légaux s'assurent quotidiennement que leur enfant vienne au collège avec, dans son cartable, toutes les fournitures dont il a besoin pour la journée. En cas de difficulté pour l'achat de ce matériel, une aide financière peut être sollicitée auprès de l'assistante sociale du collège.

La possession de stylos quatre couleurs, de correcteur blanc liquide et de cartouches d'encre est interdite.

5.2 La répartition des élèves dans les classes, dispositifs ou groupes est de la responsabilité du chef d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives.

5.3 Les professeurs procèdent au contrôle des connaissances. Tout élève doit s'y soumettre. Il est évalué sur ce que le professeur peut apprécier de l'évolution de ses compétences.

5.4 Tout travail demandé par un professeur peut être évalué. Les devoirs à la maison non remis ou les devoirs en classe non effectués sont pris en compte pour l'évaluation des compétences si l'absence est injustifiée.

5.5 Chaque mi - trimestre, l'équipe pédagogique se réunit pour faire un bilan d'étape. Chaque trimestre, une réunion du conseil de classe, présidée par le principal, son adjoint ou le directeur de SEGPA, réunit l'équipe pédagogique, deux parents et deux délégués pour faire un bilan du travail fourni et prodiguer des conseils pour mener à bien la scolarité.

Le conseil de classe peut prononcer des récompenses. Félicitations, tableau d'honneur et encouragements sont mentionnés sur le bulletin scolaire. Le bulletin, rédigé pour chaque élève et accompagné du relevé des absences et retards du trimestre, est transmis aux responsables légaux après chaque conseil de classe. Il est de la responsabilité des responsables légaux de conserver ces documents.

5.6 Le dernier conseil de classe de l'année scolaire fait des propositions sur la poursuite d'études. En fin de cycle, en cas de désaccord persistant après le dialogue avec les responsables légaux, ceux-ci peuvent faire appel de la décision d'orientation.

Article 6 : le dispositif « Devoirs faits »

6.1 Un élève est inscrit par ses responsables légaux pour une ou plusieurs périodes durant l'année scolaire. Dès lors, sa présence au dispositif est obligatoire.

Article 7 : les cours d'Education Physique et Sportive (E.P.S.)

7.1 L'E.P.S. est une matière obligatoire, quelle que soit l'activité enseignée. L'enseignement est organisé par cycles d'activités de plusieurs semaines, avec une évaluation en fin de cycle. Aucun élève ne peut se soustraire à cet enseignement qui sera adapté si son état de santé l'exige.

7.2 Les déplacements sur les installations extérieures au collège (stade, piscine) font partie du cours. Une attitude correcte est exigée. Le règlement intérieur s'y applique.

7.3 Un certificat médical est nécessaire pour valider une inaptitude de plus d'une leçon. Il précise les motifs et les contre-indications. Une inaptitude partielle ou totale, temporaire ou permanente, ne dispense pas de l'ensemble des activités ni de la présence au cours.

7.4 Les accidents en cours d'E.P.S. doivent être aussitôt signalés par l'élève à son professeur afin de respecter les délais légaux de déclaration. L'enseignant en fera la déclaration le jour-même à l'infirmerie.

Chapitre trois : l'organisation et le suivi des élèves dans le collège

Article 8 : la gestion des absences et des retards

8.1 Tout enfant est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, conformément à l'article L 131 du code de l'éducation. Cette règle porte en elle la promesse d'une réussite et constitue un droit que chaque enfant doit mettre à profit. En contrepartie de ce droit à l'éducation, les élèves ont une obligation d'assiduité et de ponctualité.

8.2 Les retards :

Aucun retard en classe n'est admis.

A 7h55, 10h02, 13h25 et 15h32, à la première sonnerie, l'élève doit rejoindre rapidement la salle de classe mentionnée sur son emploi du temps ou son rang dans la cour (pour les cours d'E.P.S. ou la Permanence) et y attendre son professeur ou l'assistant d'éducation. A la deuxième sonnerie, les élèves doivent être en classe. Aux autres horaires, la première sonnerie indique la fin du cours. Les élèves doivent attendre l'autorisation de leur professeur pour ranger leurs affaires et quitter la classe. Ils se rendent alors rapidement devant la prochaine salle de classe pour y être avant la deuxième sonnerie. Ils attendent leur nouveau professeur ou rejoignent la cour soit pour la récréation soit pour quitter le collège.

En cas de retard pour la 1^{ère} heure de cours de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires, l'élève doit passer obligatoirement par la vie scolaire qui complète le carnet de correspondance.

L'élève est alors envoyé seul en classe et l'enseignant modifie sur Pronote ensuite l'absence en retard à son arrivée en classe. Les retards successifs peuvent entraîner une punition.

En cas de retard entre 2 heures de cours non justifié, l'élève est accepté en classe quelle que soit son heure d'arrivée mais sera systématiquement en retenue le soir même. Le professeur modifie sur Pronote l'absence en retard à son arrivée en classe. Les responsables légaux en seront informés.

Tout retard doit être justifié par les responsables légaux.

8.3 Les absences :

Les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles et justifiées par un motif valable. Le chef d'établissement ou son représentant apprécie les motifs invoqués. Le retour après absence donne lieu à une justification écrite des responsables légaux par l'intermédiaire de Pronote (espace parents) ou du carnet de liaison. Dans ce cas, cette justification sera présentée dès le retour de l'élève au service de vie scolaire pour validation et enregistrement.

Des absences injustifiées et répétées constituent une rupture de contrat. Elles peuvent donner lieu à des punitions et des sanctions à l'égard de l'élève. Elles engagent également les responsables légaux qui encourent une amende si l'enfant reste absentéiste malgré de multiples signalements et plusieurs tentatives de remédiation lors d'entretiens ayant donné lieu à des mesures éducatives.

Par ailleurs, conformément à l'article R-531-31 du code de l'Education : « en cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède 15 jours, dans la proportion d' $1/27^{\text{e}}$ ».

Article 9 : le suivi médico-social

9.1 Infirmerie scolaire :

L'infirmière scolaire reçoit les élèves malades pendant les récréations selon ses heures de permanence indiquées à la vie scolaire et à l'accueil.

En cas d'urgence, un professeur peut autoriser un élève à se rendre à l'infirmerie accompagné d'un élève de la classe et muni du passeport de circulation. L'heure de départ du cours et l'heure de sortie de l'infirmerie sont indiqués sur le carnet de liaison.

Sauf prescription médicale, les élèves ne peuvent détenir de médicament. En cas de traitement particulier, l'élève doit déposer à l'infirmerie un exemplaire du médicament et un exemplaire de l'ordonnance du médecin traitant.

Après évaluation du degré de gravité des cas, l'infirmière peut donner les premiers soins d'urgence puis faire appel aux services d'urgence pour évacuer un élève malade ou accidenté. Les responsables légaux seront rapidement prévenus.

En tout état de cause un élève souffrant ne doit pas quitter l'établissement sans l'accord préalable de l'infirmière mandatée par le chef d'établissement.

Le médecin scolaire reçoit sur rendez-vous. Les élèves ont obligation de se rendre aux convocations du médecin scolaire.

9.2 L'assistante sociale;

L'assistante sociale a un rôle de médiateur, de conseil, d'aide et de suivi de tous les élèves et en particulier des jeunes les plus en difficultés.

Elle instruit aussi les demandes d'aides financières faites par les parents (fonds social collégien et fonds social des cantines). Elle tient ses permanences au collège.

Une bourse peut être attribuée à une famille selon ses revenus. Le dossier est à remplir en ligne.

Article 10 : la demi-pension

- 10.1 L'accueil à la cantine est réservé à un élève inscrit à la demi-pension qui a cours dans la journée. Un demi-pensionnaire reste dans le collège jusqu'à 13h15 s'il n'a cours que le matin. Il est accueilli à 12h00 s'il n'a cours que l'après-midi.
- 10.2 Après le repas, des activités éducatives encadrées pourront être proposées aux élèves dans l'attente de la reprise des cours.
- 10.3 Il est interdit d'introduire de la nourriture ou des boissons à la cantine. Il est également interdit de sortir de la nourriture ou des boissons de la cantine.
- 10.4 Le service de restauration scolaire est un service public facultatif. Il fait l'objet d'un règlement intérieur annexe transmis aux familles lors de l'inscription à la demi-pension. Conformément à ce règlement, en cas d'indiscipline à la cantine, l'élève s'expose à des punitions ou sanctions définies par l'article 15 du présent règlement pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive de ce service.

Chapitre quatre : la vie dans le collège

Article 11 : les attitudes et comportements

- 1 1 .1 L'école est par excellence le lieu d'éducation et d'intégration où tous les jeunes se retrouvent, apprennent à vivre ensemble et à se respecter. Un comportement correct et poli à l'égard de tous est exigé. L'attitude doit être décente et la tenue vestimentaire correcte. Les tenues de bain et les tenues de nuit ne sont pas autorisées. Pour des raisons de sécurité les chaussures ouvertes au talon sans bride (sandales, tongs...) sont interdites.
- 1 1 .2 Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est totalement proscrit. Il en est de même pour celles manifestant une appartenance politique ou faisant l'apologie de pratiques illicites, violentes ou insultantes. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- 1 1 .3 Aussitôt que l'élève passe le portail pour entrer au collège, il doit enlever son couvre-chef quel qu'il soit (bonnet, casquette, capuche, foulard,) et ne pourra le remettre qu'à son départ du collège. En revanche, pour certaines activités le port d'un couvre-chef peut être exigé pour des raisons d'hygiène ou de sécurité (en atelier, à la piscine...); l'élève devra donc s'y soumettre.
- En cas d'intempéries (pluie, grand froid...) ou de grosse chaleur, les élèves pourront se couvrir la tête (bonnet, capuche ou casquette) dans la cour. L'autorisation sera alors donnée au préalable par les adultes du collège. Le port du couvre-chef restera cependant interdit dans les bâtiments.
- 1 1 .4 Les agents contribuant au service public d'éducation, quel que soit leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité. Cela leur interdit le port de tout signe religieux ou politique, même discret. Les personnels de l'établissement doivent être exemplaires.
- 1 1 .5 La courtoisie dans les rapports entre les personnes est la règle. Aucune discrimination portant atteinte à la dignité de la personne n'est tolérée qu'elle soit de sexe, de culture ou de religion. Les propos ou comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap constituent des fautes graves. Cet idéal laïc et national est la substance même de l'école de la République et le fondement du devoir d'éducation qui est le sien.
- 1 1 .6 Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris sur les réseaux sociaux par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles constituent des comportements qui selon les cas font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

1 1 .7 Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991 dite loi Evin, et au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, l'usage du tabac n'est pas autorisé dans l'établissement. Il en va de même pour l'utilisation de la cigarette électronique. De même, la détention et la consommation d'alcool et de boissons énergisantes sont interdites dans l'enceinte du collège.

1 1 .8 La possession ou l'usage de tout produit illicite sont prohibés. Elles constituent une faute grave et peuvent entraîner une sanction disciplinaire et une poursuite pénale.

1 1 .9 Il est interdit d'introduire de la nourriture de toute sorte (sucettes, chewing-gum, bonbons, pépites, sucreries, ...) et d'en consommer dans le collège.

Aucune boisson n'est autorisée à l'exception de l'eau plate que les élèves pourront amener dans une bouteille.

Les élèves pourront exceptionnellement être autorisés, par les adultes du collège et sous leur surveillance, pour certaines activités (association sportive, chorale, ...) à apporter et consommer un pique-nique dans l'enceinte du collège. Les adultes organisateurs ont pour obligation en amont de consulter les P.A.I. (allergies éventuelles) et d'informer le chef d'établissement au préalable.

Article 12 : la sécurité et l'hygiène

12.1 Les locaux, installations sportives et matériels sont au service de tous. Leur respect est une obligation

et la condition première pour vivre ensemble de façon harmonieuse et apaisée. Toute dégradation malveillante du mobilier ou du matériel entraîne réparation, avec participation financière des responsables légaux.

12.2 Des consignes de sécurité sont affichées. En cas d'incendie, il est important de respecter ces consignes, en particulier de rester dans le calme et de prévenir aussitôt l'administration. Les issues de secours ne seront utilisées qu'en cas de danger.

12.3 Le déclenchement intempestif du système de détection d'incendie ou la dégradation des extincteurs constituent des atteintes graves à la sécurité des membres de la communauté scolaire. A ce titre et compte tenu de la mise en danger de l'intégrité d'autrui représenté par de tels actes, l'établissement s'attachera à appliquer des sanctions en proportion.

12.4 L'assurance du collège couvre les accidents lors des activités scolaires des élèves. Une assurance personnelle doit en outre être souscrite par les responsables légaux. Elle doit comporter les deux types de garanties suivantes : responsabilité civile (pour couvrir les risques de dommages causés) et individuelle accident corporel (pour assurer les risques de dommages subis). Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève à une activité facultative si l'assurance de celui-ci ne présente pas les garanties requises.

12.5 Les bijoux et accessoires peuvent être interdits pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène en fonction des activités pédagogiques proposées. C'est le cas des piercings, bagues et créoles, ongles très longs : leur autorisation sera soumise à l'appréciation des membres de l'équipe pédagogique et éducative. L'élève ne sera pas autorisé à entrer en classe si l'accessoire est jugé dangereux ou non conforme aux normes d'hygiène attendues pour l'activité (en atelier Hygiène-Alimentation-Service ou Habitat, en E.P.S...).

12.6 Pour certaines activités (en atelier, apiculture...) des tenues complètes ou accessoires seront fournies aux élèves par l'établissement. Le port de ces tenues est obligatoire.

12.7 Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

12.8 La sécurité informatique est décrite dans la charte informatique annexée.

Article 13 : les objets personnels et le droit à l'image

13.1 Tous les membres de la communauté scolaire sont responsables de la sécurité des objets personnels qu'ils apportent dans l'établissement. Sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la saisine du conseil de discipline, les élèves s'interdisent d'apporter dans le collège quelque objet qui ne soit pas en relation directe avec les enseignements et en particulier tout objet pouvant porter atteinte à autrui. Dans le même esprit, les élèves ne peuvent pas venir au collège accompagnés d'un animal.

13.2 Aussitôt que l'élève passe le portail pour entrer au collège, son téléphone portable doit rester éteint et rangé dans un sac ou une poche jusqu'à son départ du collège.

Quelles que soient les conditions, il est strictement interdit d'utiliser son téléphone pour appeler une personne ou répondre à un appel. En cas d'urgence, les élèves pourront utiliser un téléphone du collège ou demander l'autorisation à un adulte pour utiliser le leur.

Quelles que soient les conditions, et pour respecter le droit à l'image de chacun, il est strictement interdit d'utiliser son téléphone pour prendre une photographie ou faire un film.

Le téléphone, ainsi que tout objet de valeur sans rapport direct avec les enseignements, reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Des usages pédagogiques des téléphones portables peuvent être prévus sous l'autorité d'un adulte de l'établissement.

En cas d'utilisation non autorisée, le téléphone sera confisqué et restitué à 17H30.

13.3 Les personnels ont l'usage de leur téléphone mobile dans les lieux de repos et en cas d'urgence.

Article 14 : les associations et les droits des élèves

14.1 L'association sportive et le foyer socio-éducatif permettent aux élèves adhérents de bénéficier d'activités extrascolaires en dehors des cours. L'activité de ces associations dépend de la participation et de l'intérêt de tous.

14.2 Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale. Elle comprend une assurance qui couvre les risques d'accident lors des activités organisées par ces deux associations.

14.3 Les élèves bénéficient d'un droit d'expression individuelle et collective encadré par le respect de principes fondamentaux : la laïcité, le pluralisme et la neutralité. En aucun cas, cette expression ne peut être de nature publicitaire, commerciale, politique ou religieuse.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués qui recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

A ce titre, les élèves bénéficient d'un droit de participation à la vie et au fonctionnement de l'établissement. Les délégués sont les interlocuteurs privilégiés entre les classes, la direction, les professeurs et les autres membres de la communauté éducative. Les délégués peuvent, après autorisation du chef d'établissement, se réunir pour discuter de tout problème important concernant la vie de l'établissement. Le choix du lieu relève du chef d'établissement, en fonction des impératifs de sécurité et des nécessités du service.

Une assemblée générale des délégués est présidée par le chef d'établissement. Ses compétences sont d'ordre consultatif.

Un conseil de la vie collégienne est mis en place afin d'élaborer des projets participant à l'amélioration de la vie des élèves au collège. Ses propositions sont étudiées en conseil d'administration. Les éco-délégués participent activement à la mise en œuvre du développement durable dans l'établissement.

Pour l'exercice du droit d'expression, un panneau d'affichage est mis à disposition des élèves. Les documents faisant l'objet d'un affichage ne peuvent être anonymes. Ils doivent, avant tout affichage, avoir été présentés au chef d'établissement ou à son représentant et porter mention de cette présentation.

Article 15 : punitions, sanctions, prévention, accompagnement et encouragement

15.1 Tout manquement au règlement intérieur donne lieu à une punition ou à une sanction, à la demande de tout membre de la communauté éducative. Le manquement peut avoir eu lieu soit au collège, soit aux abords, soit à l'extérieur dans le cadre d'une activité encadrée par le collège ou encore s'il n'est pas dissociable de la qualité de l'élève.

15.2 Dans une perspective éducative, les punitions et les sanctions sont individualisées et proportionnées. Elles respectent le principe de légalité et la règle « non bis in idem » selon laquelle aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour les mêmes faits. Elles sont motivées, notifiées et expliquées aux élèves et à leurs représentants légaux et respectent la procédure contradictoire. A cet égard, considérant que la valeur éducative de la sanction passe par la parole, les responsables légaux ont la possibilité de présenter une défense orale ou écrite dans un délai de trois jours ouvrables suite à la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement seul.

15.3 Il convient de distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires. Une punition scolaire est prononcée à l'encontre d'un élève par un personnel de direction, un professeur, un personnel d'éducation ou de surveillance. Elle peut également être attribuée par le principal ou un Conseiller Principal d'Education sur proposition d'un personnel Administratif, Technique, Ouvrier, de Service et de Santé (ATOSS).

Les punitions scolaires sont motivées par un manquement mineur aux obligations de l'élève, une perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement et un manque de travail personnel.

Elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

15.4 Les punitions sont :

- des excuses orales ou écrites dans la perspective d'une réelle prise de conscience du manquement à la règle
- une observation sur le carnet de liaison, à signer par les responsables légaux
- un devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue, qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- une exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'une tâche à réaliser ● une retenue pour effectuer un devoir écrit, un exercice non fait ou une mesure de réparation
- la confiscation du téléphone portable.

Conformément au décret du 30 août 1985 modifié par la loi n^o2000-105 du 11 juillet 2000 article 2.2, l'exclusion ponctuelle de cours constitue une punition grave et doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education. Répétée, elle peut entraîner une sanction disciplinaire pour l'élève récidiviste. Le professeur complète le document prévu à cet effet, ou fait la saisie immédiate dans Pronote (et précisera les détails de l'incident au plus vite). Ensuite il fait accompagner l'élève exclu au bureau de la vie scolaire avec un travail à effectuer. L'élève sera pris en charge par la vie scolaire jusqu'à l'heure suivante. Un élève exclu de classe peut être pris en charge par un autre professeur dans une salle voisine.

La mesure de réparation a un caractère éducatif et un rapport avec l'infraction commise : participation aux tâches d'entretien des locaux et des espaces verts. Elle ne comportera aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses responsables légaux doit être au préalable recueilli. En cas de refus, le chef d'établissement préviendra l'élève qu'il lui sera fait application d'une sanction disciplinaire.

En cas de dégradation délibérée, la réparation donnera lieu au remboursement des frais engagés par l'établissement.

- 15.5 Les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves et répétés aux obligations des élèves donnent lieu à une sanction disciplinaire. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
- 15.6 L'engagement de la procédure disciplinaire est automatique lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève et enfin lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.
- 15.7 Le contrevenant s'expose, en fonction de l'acte commis, à : (Article R511-13 du Code de l'éducation modifié par le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 — art. 6)

- un avertissement écrit afin de prévenir la dégradation du comportement ; ● un blâme, véritable rappel à l'ordre écrit et solennel ;
- une mesure de responsabilisation. Celle-ci consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et celui de ses représentants légaux sont recueillis en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser ;
- une exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
- une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes inférieure ou égale à 8 jours avec ou sans sursis total ou partiel
- une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline, avec ou sans sursis total.

Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée mais non mise en exécution durant la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis et pourra donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

- 15.8 Les manquements font l'objet d'un rapport rédigé par les personnels témoins, relatant précisément et nommément les faits. Ce rapport et la sanction qui en découle sont versés au dossier administratif de l'élève et retirés selon les modalités prévues par le Code de l'Education. Toutefois, un élève peut demander au chef d'établissement l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas à l'exclusion définitive.
- 15.9 Toute sanction s'accompagne de la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes.
- 15.10 En cas de mise en danger d'autrui ou pour garantir le maintien de l'ordre au sein de l'établissement, un élève convoqué devant le conseil de discipline peut être exclu du collège par mesure conservatoire jusqu'à la date de réunion du conseil de discipline. Cette mesure conservatoire ne constitue pas une sanction et n'est donc pas susceptible de recours.
- 15.11 Simultanément à une procédure disciplinaire, un élève peut faire l'objet de poursuites civiles et pénales. La décision du conseil de discipline ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence.

- 15.12 Un élève peut bénéficier d'une fiche de suivi qu'il présente à ses enseignants à chaque heure de cours. Un bilan hebdomadaire est effectué par le Conseiller Principal d'Education et/ou le professeur principal et communiqué aux responsables légaux. Cette fiche est une mesure d'accompagnement.
- 15.13 Lorsqu'un élève a fait l'objet de plusieurs rapports, une commission éducative peut être convoquée. Elle est instituée comme solution alternative au conseil de discipline. Elle réunit l'élève, ses responsables légaux, un éducateur éventuel, deux de ses professeurs, un parent délégué au conseil d'administration, un professeur non membre de l'équipe, un Conseiller Principal d'Education et un personnel de direction. L'élève est invité à s'expliquer et après analyse de la situation, la commission propose des mesures éducatives personnalisées, des punitions ou des sanctions. La convocation du conseil de discipline peut être requise à l'issue de cette commission.
- 15.14 Des dispositifs externes tels que classe relais, atelier relais, suivi personnalisé par l'observatoire des ruptures et les partenariats socio-éducatifs ou médicaux complètent le suivi des élèves en grandes difficultés.
- 15.15 Des mesures positives d'encouragement pourront être décidées pour récompenser les élèves qui auront fait preuve d'esprit de solidarité, de civisme ou d'une implication remarquable dans les domaines artistique, culturel, de la citoyenneté et du sport ou tout simplement dans la vie du collège. Ces récompenses seront attribuées par le chef d'établissement sur proposition d'un membre de la communauté éducative et pourront donner lieu à une cérémonie officielle.

Date :

Lu et approuvé,

Le Chef d'établissement,

L'élève ,

Le responsable légal,

La charte Multimédia, Informatique et Internet

Règles d'usage des moyens informatiques au collège Arthur Rimbaud

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques du collège (en salle informatique, au CDI, dans les salles de cours...).

Elle précise les droits et obligations que le collège et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs.

Le chef d'établissement veille au bon respect de la présente charte dans l'établissement.

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'utilisateur s'engage à respecter :

Les règles d'utilisation du matériel informatique définies au sein du collège. La législation en vigueur concernant l'utilisation d'informations et de ressources numériques.

Le collège se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les utilisateurs pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs de l'Education nationale.

Le collège se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite. Le collège se réserve le droit d'utiliser ses productions multimédias (photos, vidéos, images, sons, dessins, textes, pour des actions pédagogiques (expositions, journal du collège...) ou de communication internes (plaquette de présentation, intranet, affichages divers...).

Je soussigné.e

Nom :

Prénom :

Classe :

Reconnais avoir pris connaissance de la charte "Informatique et Internet" de l'établissement.

Je m'engage:

- à prendre connaissance des consignes fournies par les administrateurs et à m'y conformer .
- à respecter la charte sous peine de se voir encourir les sanctions et/ou condamnations prévues par la loi

Je reconnais également avoir été informé(e) que des dispositions techniques ont été prises (contrôle effectué lors des connexions, suivi de l'utilisation) afin de vérifier ponctuellement que l'usage du réseau est conforme aux règles énoncées dans la présente charte.

Date :

Lu et approuvé,

Le Chef d'établissement,

L'élève,

Le responsable légal,

